

CIRCULAIRE 067-25

Le 29 mai 2025

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT LES DÉCLARATIONS DES OPÉRATIONS D'ÉCHANGE DE CONTRATS À TERME POUR DES INSTRUMENTS APPARENTÉS ET ORDRES CONNEXES

Le 25 février 2025, le président et chef de la direction de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux règles de la Bourse concernant des déclarations des opérations d'échange de contrats à terme pour des instruments apparentés et ordres connexes.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **2 juin 2025**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 27 février 2025 (voir la circulaire [028-25](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Maxime Rousseau-Turenne, Conseiller juridique par courriel au maxime.rousseau@tmx.com.

Maxime Rousseau-Turenne
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE

VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

Article 6.110 Ordres

[...]

(b) Les types d'ordres suivants peuvent être inscrits dans le Système de Négociation Électronique :

[...]

(xi) Ordre d'échange d'instruments apparentés. Un ordre d'échange d'instruments apparentés est un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un ordre d'échange d'instruments apparentés opposé qui répond aux conditions suivantes :

(1) le code d'identification du Participant Agréé de l'ordre initial correspond au code d'identification du même Participant Agréé de l'ordre opposé;

(2) les deux ordres comportent le même prix et visent la même quantité du même produit;

(3) les deux ordres ont été saisis le même Jour Ouvrable.

(4) L'Opération d'échange d'instruments apparentés résultant des deux ordres est conforme aux obligations applicables aux Opérations d'échange d'instruments apparentés prévues à l'Article 6.208.

[...]

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

(a) Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales. Les Opérations d'échange d'instruments apparentés pour des Contrats à Terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent Article. Une Opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une Opération de gré à gré (ce qui comprend, aux fins du présent Article, une Opération d'échange d'instruments apparentés résultant de l'appariement de deux ordres d'échange d'instruments apparentés tels que décrits aux termes du sous-paragraphe 6.110(b)(xi)) sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au Contrat à Terme.

[...]

(d) Déclaration des Opérations d'échange d'instruments apparentés. Les Participants

Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des Opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'Opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, ou par tout autre moyen offert par un utilisateur externe accepté par la Bourse (une liste de ceux-ci étant publiée sur le site web de la Bourse), chaque Opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du Contrat à Terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'Opération, et, dans le cas des Opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'Opération. Le Service des Opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'Opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'Opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent Article).

VERSION AU PROPRE

Article 6.110 Ordres

[...]

(b) Les types d'ordres suivants peuvent être inscrits dans le Système de Négociation Électronique :

[...]

(xi) Ordre d'échange d'instruments apparentés. Un ordre d'échange d'instruments apparentés est un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un ordre d'échange d'instruments apparentés opposé qui répond aux conditions suivantes :

- (1) le code d'identification du Participant Agréé de l'ordre initial correspond au code d'identification du même Participant Agréé de l'ordre opposé;
- (2) les deux ordres comportent le même prix et visent la même quantité du même produit;
- (3) les deux ordres ont été saisis le même Jour Ouvrable.
- (4) L'Opération d'échange d'instruments apparentés résultant des deux ordres est conforme aux obligations applicables aux Opérations d'échange d'instruments apparentés prévues à l'Article 6.208.

[...]

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

(a) Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales. Les Opérations d'échange d'instruments apparentés pour des Contrats à Terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent Article. Une Opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une Opération de gré à gré (ce qui comprend, aux fins du présent Article, une Opération d'échange d'instruments apparentés résultant de l'appariement de deux ordres d'échange d'instruments apparentés tels que décrits aux termes du sous-paragraphe 6.110(b)(xi)) sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au Contrat à Terme.

[...]

(d) Déclaration des Opérations d'échange d'instruments apparentés. Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des Opérations de marché, au

moyen du formulaire de rapport d'Opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, ou par tout autre moyen offert par un utilisateur externe accepté par la Bourse (une liste de ceux-ci étant publiée sur le site web de la Bourse), chaque Opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du Contrat à Terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'Opération, et, dans le cas des Opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'Opération. Le Service des Opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'Opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'Opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent Article).

Circulaire 028-25 : MODIFICATIONS DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT LES DÉCLARATIONS DES OPÉRATIONS D'ÉCHANGE DE CONTRATS À TERME POUR DES INSTRUMENTS APPARENTÉS ET ORDRES CONNEXES

Commentaires reçus et réponses de Bourse de Montréal Inc.

No.	Commentaires	Réponses de la Bourse
Reçus le 14 mars 2025		
1.	<p>We appreciate the opportunity to provide comments to Bourse de Montréal Inc. (the “Bourse”) regarding the proposed amendments to the rules of the Bourse on reporting Exchange of Futures for related Product Transactions and Orders.</p> <p><u>Proposed Amendments</u></p> <p>As stated in the circular, the Bourse proposes to amend its rules to</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. facilitate the introduction of additional reporting solutions that would allow external users accepted by the Bourse to submit the Futures leg of an Exchange of Futures for Related Products (EFRPs), specifically Exchange for Physicals (EFPs) trades, directly to the Bourse’s Trading System; and 2. introduce a new order type for this purpose. <p>The circular states:</p>	S.O.

The Rules currently provide that the Special Terms Transaction Reporting Form (STTRF) is the only means by which Approved Participants can report EFRP transactions to the Bourse's Market Operations Department. The new order type would allow for the execution of the Futures leg of an EFRP, specifically EFPs, by means of two matching orders sent to the Trading System (footnote omitted).

Alternative Reporting Solutions

Currently, Approved Participants can only report the terms of an EFP to the Bourse's Market Operations Department, via the STTRF available on its website, while the Futures leg of the EFP must be entered manually by a Bourse Market Supervisor.

The Bourse proposes to make minor modifications in order to accommodate new reporting solution initiatives, namely one that would allow for the electronic submission of EFRPs directly to the Bourse's trading engine.

The organisations we represent do not oppose the proposal as it will not impact their ability to continue sending EFPs via the STTRF nor the ability of Market Supervisors of the Bourse to manually execute the Futures leg of an EFP.

Reçus le 26 mars 2025

2.	Questions verbales reçues d'un membre compensateur demandant des clarifications générales quant à la nature du changement.	Clarifications générales données par la Bourse basées sur la documentation publiée.
----	--	---